



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 41801-2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n°41801 du 18 juillet 2014
autorisant la société PAPREC GRAND OUEST à exploiter des installations
de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sur la commune de Le Rheu**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R181-45 et L541-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41801 du 18 juillet 2014 autorisant la société PAPREC GRAND OUEST, dont le siège social est situé à SAINT-HERBLAIN, 5-7 rue des Piliers de Chauvinière, à exploiter des installations de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sur la commune de LE RHEU, 89 route Nationale ;

VU la demande de la société PAPREC GRAND OUEST, en vue d'une adaptation des prescriptions relatives à l'origine géographique des déchets admis dans l'installation imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2014 susvisé ;

VU le dossier déposé le 29 octobre 2018 par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2019 ;

VU le courrier en date du 8 avril 2019 par lequel la société PAPREC GRAND OUEST a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 10 avril 2019 ;

Considérant que la société PAPREC GRAND OUEST n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que l'article L514-1 du code de l'environnement énonce un principe de proximité qui consiste, à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production, et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2014 fixe les limites de l'origine géographique des déchets admis dans l'installation, et que ces limites correspondent à celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial de l'exploitant ;

Considérant que l'examen de ces modifications fait apparaître qu'elles ne sont pas de nature à entraîner de nuisances supplémentaires, au regard des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dérogations géographiques accordées doivent rester exceptionnelles et réservées aux situations d'urgence (centres de tri sinistrés) ou justifiées par l'absence de solution alternative plus proche pour le territoire concerné ;

Considérant que compte-tenu des nombreuses demandes de dérogations géographiques particulières formulées par l'exploitant, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles elles peuvent être accordées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 autorisant la société PAPREC GRAND OUEST, dont le siège social est situé à SAINT-HERBLAIN, 5-7 rue des Piliers de Chauvinière, à exploiter sur le territoire de la commune de LE RHEU, 89 route Nationale, des installations de transit, regroupement et tri de déchets, est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les prescriptions du chapitre 5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2014 relatives à la situation de l'établissement, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.7.1 Origine géographique des déchets

Les déchets admis dans l'installation peuvent provenir des départements suivants: Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Morbihan, Finistère, Mayenne, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Manche.

Article 5.7.2 Dérogation géographiques

De manière exceptionnelle et particulière, des déchets d'emballages ménagers (code déchets 15 01 XX), provenant de collectivités situées hors de ces départements, peuvent être admis, après accord de la Préfète, et sur la base des éléments d'appréciation minimum suivants :

- présentation du contexte, des quantités de déchets concernées et de la durée de la dérogation,*
- recensement des centres de tri présents dans le même rayon de transport,*
- présentation des filières de valorisation ou d'élimination prévues pour les refus de tri,*
- élément permettant de justifier que la demande particulière ne modifie pas les quantités maximales autorisées de déchets susceptibles d'être présents sur le site, dont notamment un état des lieux des origines et des quantités de déchets réceptionnées par le centre de tri.*

En cas d'urgence (centre de tri sinistré par exemple), les informations ci-dessus peuvent être adressées à la Préfète a posteriori d'un pré-accord de principe.

En dehors de ce cadre, toute réception de déchets en provenance d'un territoire situé hors des départements susvisés est interdite. »

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE RHEU et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC GRAND OUEST et dont une copie sera adressée au Maire de Le Rheu.

Rennes, le

- 2 MAI 2019

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Denis COLAGNON